

Royaume du Maroc



INSTRUCTION 05

Aux Etablissements de Crédit
et aux Banques Offshore

ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

22 novembre 2010

HL

TABLE DES MATIERES

NOTE DE PRESENTATION	4
CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I : LES DECLARATIONS STATISTIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	9
SECTION I : LES FORMULES DE REGLEMENT	9
I- Catégories des formules de règlement	9
II- Contenu des formules de règlement	9
Cadre A : Nature de l'opération	9
Cadre B : Caractéristiques de l'opération	10
Cadre C : Donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement	11
Cadre D : Exécution de l'opération	11
Cadre E : Références de la formule de règlement	12
Cadre F : Codification des opérations	12
III- Etablissement des formules de règlement	13
SECTION II : ETATS ET RELEVES PERIODIQUES	15
I- Catégorie des états périodiques	15
II- Le relevé des opérations en devises "Annexe 20"	16
III- Le relevé des opérations sur billets de banque étrangers "Annexe 21"	16
IV- Le relevé récapitulatif des comptes étrangers en dirhams convertibles "Annexe 22"	17
V- Le relevé récapitulatif des comptes en dirhams convertibles des exportateurs et des marocains résidant à l'étranger "Annexe 23"	17
VI- Etat des avoirs en devises "Annexe 24"	17
VII- Le relevé des comptes convertibles à terme "Annexe 25"	17
VIII- Le relevé des opérations sur la dette extérieure privée "Annexe 26"	17
IX- Le relevé des opérations sur les produits financiers dérivés "Annexe 27"	18
SECTION III : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES FORMULES DE REGLEMENT ET DES ETATS PERIODIQUES	18
I- Support de transmission des déclarations statistiques	18
II- Modalités d'établissement et de transmission des déclarations statistiques	18
III- Délais de transmission	19

CHAPITRE II : LES DECLARATIONS STATISTIQUES DES BANQUES OFFSHORE ————— 20

SECTION I : LES FORMULES DE REGLEMENT ————— 20

I- Etablissement des formules de règlement ————— 20

II- Contenu des formules de règlement ————— 20

Cadre A : Nature de l'opération ————— 20

Cadre B : Caractéristiques de l'opération ————— 21

Cadre C : Exécution de l'opération ————— 21

Cadre D : Références de la formule de règlement ————— 21

Cadre E : Codification des opérations ————— 21

III- Modalités et délais de transmission des formules de règlement ————— 22

SECTION II : ETATS ET RELEVES PERIODIQUES ————— 22

I- Etat récapitulatif des règlements "Annexe 28" ————— 22

II- Le relevé des opérations sur la dette extérieure privée "Annexe 29" ——— 22

III- Etat des avoirs et engagement des banques offshore "Annexe 30" ——— 22

IV- Transmission des états et relevés périodiques ————— 23

SECTION III : MODALITES DE TRANSMISSION DES FORMULES DE REGLEMENT ET DES ETATS PERIODIQUES ————— 23

ANNEXES

ANNEXE 9 : Code-répertoire des opérations de règlement ————— 24

ANNEXE 10 : Codes des centres de registre de commerce ————— 43

ANNEXE 11 : Codes devises ————— 45

ANNEXE 12 : Table des codes pays ————— 46

ANNEXE 13 : Codes des organismes internationaux ————— 52

ANNEXE 14 : Codes identifiants des établissements habilités à effectuer les opérations de change ————— 53

ANNEXE 15 : Codes identifiants des banques offshore ————— 54

ANNEXE 16 : Dessins d'enregistrement ————— 55

21

NOTE DE PRESENTATION

Le dispositif législatif et réglementaire mis en place en matière de déclarations statistiques des transactions avec l'étranger a rendu nécessaire la refonte de l'Instruction 05 du 1^{er} novembre 2006, relative à l'établissement de la balance des paiements. En effet, la loi 19-06 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc, promulguée par le Dahir n° 1-07-51 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007), a institué l'obligation de déclarations statistiques pour toutes les opérations qui doivent être enregistrées dans les statistiques des échanges extérieurs et a étendu cette obligation aux personnes physiques et morales implantées dans les places financières offshore et les zones franches.

En vertu de la loi sus-citée, les déclarations statistiques doivent être adressées à l'Office des Changes selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

La Décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2840-09 du 23 Hija 1430 (11 décembre 2009), prévue par le Décret n° 2-07-885 du 8 Hija 1428 (19 décembre 2007) pris pour l'application de la loi 19-06, fixe les modèles des déclarations statistiques pour les différentes catégories d'opérations réalisées entre résidents et non-résidents et distingue entre les déclarations à établir par les établissements de crédit, les banques offshore, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds et les autres opérateurs.

Pour l'établissement de ces déclarations et outre les dispositions de la Décision sus-indiquée, les établissements de crédit et les banques offshore, en leur qualité d'organismes en charge de l'exécution des règlements avec l'étranger, doivent se référer aux dispositions de l'Instruction 05 et particulièrement au Code-répertoire des opérations qui constitue le référentiel de base pour la codification des différentes catégories des transactions avec l'étranger.

La présente version de l'Instruction 05 destinée aux établissements de crédit et aux banques offshore, reprend globalement les dispositions de l'édition 2006 avec des réaménagements devenus nécessaires après la publication de la Décision précitée.

Les principales innovations introduites dans cette version portent sur :

- les modalités pratiques d'établissement des formules 5 et 6 relatives aux comptes en devises des exportateurs, des formules 7 et 8 relatives aux règlements des banques offshore avec l'étranger et du relevé des opérations sur les produits financiers dérivés ;

- la mise à jour du Code-répertoire des opérations pour tenir compte particulièrement des opérations nouvellement libéralisées et des opérations dont le volume des transactions avec l'étranger a augmenté de manière significative ;

- la conception pour l'ensemble des déclarations statistiques de dessins d'enregistrement ou de modèles de fichiers téléchargeables du site Internet de l'Office des Changes en vue d'harmoniser et de faciliter la transmission des données par voie électronique.

Par ailleurs, il est à signaler que les dispositions de la présente Instruction visent l'appréhension statistique de l'ensemble des règlements avec l'extérieur exécutés dans le cadre des autorisations générales ou particulières de l'Office des Changes et que ces dispositions ne peuvent être considérées comme de nouvelles mesures de libéralisation de certaines opérations avec l'étranger, lesquelles demeurent régies par les textes appropriés de la réglementation des changes.

Enfin et eu égard à l'importance des statistiques des échanges extérieurs en tant qu'outil de travail et d'analyse économique, les établissements de crédit et les banques offshore sont tenus d'apporter la plus grande diligence à l'établissement et à la transmission à l'Office des Changes des déclarations statistiques. Les services de cet organisme demeurent à leur disposition pour leur fournir les éclaircissements nécessaires en vue d'une meilleure application des dispositions de la présente Instruction.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



Jaouad HAMRI

CHAPITRE PRELIMINAIRE DEFINITIONS GENERALES

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- Etablissement de crédit :** tout établissement de crédit, tel que défini par la loi n°34-03, promulguée par le Dahir n°1-05-178 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006), relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, habilité à effectuer des opérations de change.
- Place financière Offshore :** toute place ouverte aux activités de banque et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations telles que définies par la loi 58-90 promulguée par le Dahir n°1-91-131 du 21 Chaâbane 1412 (26 février 1992), relative aux places financières Offshore.
- Banque offshore :** toute banque opérant dans une place financière offshore, telle que définie à l'article 2 de la loi 58-90, relative aux places financières offshore.
- Société holding offshore :** toute personne morale ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations conformément à l'article 27 de la loi 58-90, relative aux places financières offshore.
- Zone franche :** tout espace du territoire douanier où les activités économiques sont soustraites, au vu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, à la législation et à la réglementation douanières et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.
- Opération de change :** toute opération de vente ou d'achat de devises contre dirhams.

FLS

- Devise :** toute monnaie étrangère cotée par Bank Al-Maghrib. Une devise peut être représentée par des billets de banque, des avoirs en compte, des chèques de voyage, des lettres de change ou par tout autre moyen de paiement.
- Vente de devises à la clientèle :** toute opération de vente de devises contre dirhams à un client.
- Achat de devises à la clientèle :** toute opération d'achat de devises contre dirhams à un client.
- Arbitrage :** toute opération d'échange d'une devise contre une autre devise.
- Correspondant étranger :** établissement financier établi à l'étranger en relation avec les établissements de crédit.
- Compte en devise :** compte libellé en une monnaie étrangère, ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou de tout autre établissement habilité à ouvrir ledit compte.
- Compte en dirhams convertibles :** compte libellé en dirhams, ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou de tout autre établissement habilité à ouvrir ledit compte. Les disponibilités de ce compte peuvent être librement transférées ou utilisées au Maroc conformément aux modalités arrêtées en vertu de la réglementation des changes en vigueur.
- Règlement :** toute opération de transfert de fonds entre un résident et un non-résident, qu'elle soit effectuée par achat ou par vente de devises, par utilisation des disponibilités de comptes en devises ou en dirhams convertibles ou par tout autre moyen de paiement.

Handwritten signature or initials.

Résident :

on entend par résident, tel que défini à l'article 2 de la loi 19-06, relative aux déclarations statistiques :

- les personnes physiques de nationalité marocaine ayant leur résidence habituelle au Maroc y compris les fonctionnaires marocains en poste à l'étranger ;
- les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées au Maroc ainsi que celles considérées comme résidentes au sens de la législation fiscale en vigueur ;
- les personnes morales marocaines et les établissements, agences, succursales ou autres dépendances que possèdent au Maroc des personnes morales étrangères ou des personnes physiques étrangères non-résidentes ;
- les personnes physiques ou morales installées dans les places financières offshore et les zones franches sises au Maroc.

Pays de règlement :

pays de résidence du donneur d'ordre d'un transfert de fonds à destination du Maroc ou du bénéficiaire étranger d'un transfert de fonds à partir du Maroc. Le pays de règlement ne doit, en aucun cas, être confondu avec le pays de la devise de paiement.

CHAPITRE I

LES DECLARATIONS STATISTIQUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT*

SECTION I : LES FORMULES DE REGLEMENT

I- Catégories des formules de règlement

Toute opération de règlement entre résidents et non résidents, réalisée par l'entremise d'un établissement de crédit, autre que celles effectuées en billets de banque étrangers, doit donner lieu à l'établissement d'une formule de règlement :

- **Formule 1** : Vente de devises à la clientèle ;
- **Formule 2** : Achat de devises à la clientèle ;
- **Formule 3** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger au bénéfice d'un client résident ;
- **Formule 4** : Débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc ;
- **Formule 5** : Crédit du compte en devises d'un exportateur ;
- **Formule 6** : Débit du compte en devises d'un exportateur.

Les modèles de ces formules sont joints en Annexes à la Décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2840-09 du 23 Hija 1430 (11 décembre 2009), relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques, publiée au bulletin officiel n° 5796 du 29 Hija 1430 (17 décembre 2009).

II- Contenu des formules de règlement

Les indications à porter sur les formules de règlement sont regroupées à l'intérieur des cadres : A, B, C, D, E et F.

Cadre A : Nature de l'opération

Les indications à porter dans le cadre "A" doivent préciser, pour toutes les formules de règlement, la nature de l'opération objet du règlement.

Les établissements de crédit sont tenus d'indiquer la nature exacte de l'opération ayant donné lieu au règlement en se référant au Code-répertoire des opérations figurant à l'Annexe 9 de la présente Instruction.

* Les dispositions concernant les établissements de crédit sont également applicables aux établissements agréés à effectuer les opérations de change : Bank Al-Maghrib, Trésorerie Générale du Royaume et Poste Maroc.

Les informations nécessaires à cet effet doivent être collectées auprès des personnes résidentes, bénéficiaires ou donneurs d'ordre des règlements en provenance ou à destination de l'étranger. Ces personnes demeurent tenues de communiquer aux établissements de crédit, l'ensemble des informations utiles se rapportant aux règlements effectués. Le défaut de communication ou l'insuffisance des informations communiquées par les personnes concernées doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'Office des Changes par l'établissement de crédit ayant constaté le défaut ou l'insuffisance des informations reçues.

Cadre B : Caractéristiques de l'opération

Les indications à porter dans le cadre "B" des formules 1 et 6 doivent préciser :

1°/ le pays d'origine des marchandises pour les règlements effectués au titre des opérations d'importation de biens. Le pays d'origine des marchandises ne doit pas être confondu avec le pays de la monnaie de règlement.

Pour porter avec exactitude le nom du pays d'origine des marchandises sur lesdites formules, les établissements de crédit doivent se référer aux documents commerciaux (contrat commercial, facture pro forma, facture définitive, etc.), joints aux titres d'importation souscrits pour la réalisation des opérations d'importation.

Pour les opérations autres que sur marchandises, les établissements de crédit doivent indiquer le pays de résidence du bénéficiaire ou créancier étranger ;

2°/ la nature et le numéro du titre d'importation pour les opérations commerciales :

a- la nature du titre : engagement d'importation, licence d'importation ou déclaration préalable d'importation ;

b- le numéro du titre d'importation : numéro attribué au titre d'importation par le guichet bancaire domiciliataire, conformément aux modalités arrêtées en vertu des dispositions de la réglementation des changes en vigueur, relatives au régime des importations ;

c- la date de domiciliation du titre d'importation.

3°/ Pour les règlements effectués au titre d'opérations autres que les importations de biens, les références de l'Instruction, de la Circulaire ou de la Note de l'Office des Changes donnant délégation aux établissements de crédit pour exécuter l'opération concernée ou, le cas échéant, les références de l'autorisation particulière de l'Office des Changes (numéro et date).

Pour les formules 2, 3 et 5, le cadre "B" doit préciser l'identité du donneur d'ordre du règlement ainsi que le pays de résidence de celui-ci et pour la formule 4, l'identité du titulaire du compte débité, la nationalité pour les étrangers ou le pays de résidence pour les marocains résidant à l'étranger.

Cadre C : Donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement

Les indications à porter dans le cadre "C" doivent comporter pour toutes les formules de règlement, l'identité de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale résidente, donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement, en précisant son adresse, le centre et le numéro du registre de commerce.

Les établissements de crédit sont tenus de s'assurer de l'exactitude des renseignements portés dans ce cadre qui permettent l'identification de la personne résidente, donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement, en vérifiant les documents émanant du donneur d'ordre ou bénéficiaire de l'opération ou par tout autre moyen approprié permettant de s'assurer de l'exactitude des données afférentes au centre et au numéro du registre de commerce de la personne résidente concernée.

Pour la transmission des informations par voie informatique, les établissements de crédit doivent respecter les champs du dessin d'enregistrement par l'insertion du centre et du numéro du registre de commerce de la personne résidente concernée par l'opération (cf. Annexe 16).

Les indicatifs des centres du registre de commerce figurent à l'Annexe 10 de la présente Instruction. Pour les entités qui, de par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne peuvent être immatriculées au registre de commerce (Administrations, Ambassades, Coopératives, Associations, Fondations, etc.), les établissements de crédit doivent se limiter à mentionner leurs nom et adresse.

Cadre D : Exécution de l'opération

Pour les formules 1 et 2, les indications à insérer dans le cadre "D" sont :

- la désignation de la monnaie étrangère utilisée selon le code attribué à chaque devise conformément à l'Annexe 11 ;
- le montant en devises ;
- le cours de change appliqué ;
- la contre-valeur en dirhams, préalablement à toute déduction de commissions, de charges ou agios ;
- la date de l'achat ou de la vente de devises.

Pour la formule 3, le cadre "D" doit comporter le nom du correspondant étranger, l'identifiant BIC (Bank Identifier Code), le montant débité ainsi que la date d'inscription de l'opération au compte du correspondant étranger.

Pour la formule 4, le cadre "D" doit reprendre le montant débité et la date de l'opération.

Pour les formules 5 et 6, le cadre "D" doit préciser la monnaie étrangère utilisée, le montant en devises ainsi que la date de l'opération. Pour la formule 6, le cadre "D" doit préciser en outre, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire étranger du règlement.

Cadre E : Références de la formule de règlement

Le cadre "E" doit comporter pour l'ensemble des formules de règlement, le numéro de la formule ainsi que les références du dossier correspondant.

1°/- le numéro de la formule de règlement se compose de deux parties :

a- une première partie indique le type de la formule :

- 1 pour les formules 1 (vente de devises à la clientèle) ;
- 2 pour les formules 2 (achat de devises à la clientèle) ;
- 3 pour les formules 3 (débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger au bénéfice d'un client résident) ;
- 4 pour les formules 4 (débit du compte en dirhams convertibles d'un client étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc) ;
- 5 pour les formules 5 (crédit du compte en devises d'un exportateur) ;
- 6 pour les formules 6 (débit du compte en devises d'un exportateur).

b- une deuxième partie se compose de six chiffres, extraits d'une série chronologique continue commençant chaque année par 000 001, par catégorie de formules et par établissement de crédit ;

2°/- les références du dossier doivent permettre à l'établissement de crédit déclarant d'identifier aisément le dossier de l'opération concernée par la formule.

Cadre F : Codification des opérations

Pour les différentes catégories de formules, le cadre "F" est réservé à la codification des opérations pour en faciliter le traitement informatique. Il comporte 3 cases devant contenir :

- **Case 1** : le code opération à 4 chiffres, extrait du Code-répertoire des opérations figurant à l'Annexe 9 de la présente Instruction. Lorsqu'une opération de vente de devises a fait l'objet d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, l'établissement de crédit est tenu d'indiquer le code affecté à l'opération, tel que précisé dans ladite autorisation.

- **Case 2** : le code pays à deux lettres, tel qu'il figure à l'Annexe 12 de la présente Instruction ou, le cas échéant, le code de l'organisme international concerné, tel qu'il est prévu à l'Annexe 13 ;

- **Case 3** : le code de l'établissement de crédit, tel qu'il figure à l'Annexe 14, suivi du numéro d'immatriculation du guichet bancaire domiciliaire "ne varietur" attribué par l'Office des Changes.

Ces dispositions s'appliquent également aux "formules globales".

L'Office des Changes peut compléter les Annexes 9 à 16 par toute autre indication qui sera publiée sur son site internet et qui fera partie intégrante de l'Annexe concernée par la modification.

III- Etablissement des formules de règlement

L'établissement des formules de règlement 1 et 2 incombe aux établissements de crédit qui procèdent à des opérations de vente ou d'achat de devises à la clientèle.

Les établissements de crédit qui réalisent des opérations de ventes de devises sur le marché des changes pour le règlement d'opérations domiciliées auprès d'autres établissements de crédit, doivent fournir à la banque domiciliataire de l'opération, qui demeure tenue d'établir la formule 1, toutes les informations nécessaires à l'établissement de ladite formule, en particulier le cours de change appliqué et la date effective de réalisation de l'opération.

Cette procédure ne s'applique pas à la formule 2 qui doit être établie, dans tous les cas, par l'établissement de crédit acheteur de devises.

Pour la formule 3, elle doit être établie par l'établissement de crédit domiciliataire du compte du correspondant étranger débité au profit du client résident. Les établissements de crédit ne doivent pas établir des formules 3 lorsque les virements sont opérés entre comptes étrangers en dirhams convertibles.

La formule 4 doit être établie par l'établissement de crédit domiciliataire du compte en dirhams convertibles débité pour le financement d'une opération d'investissement au Maroc.

Les formules 5 et 6 doivent être établies par l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises d'un exportateur quel que soit l'établissement de crédit ayant reçu ou transféré les devises. Ainsi, lorsque l'établissement de crédit reçoit un virement en devises de l'étranger pour le compte d'un exportateur, il doit établir la formule 2 uniquement pour la partie cédée sur le marché des changes. Pour les montants à inscrire au compte en devises, l'établissement de crédit domiciliataire de ce compte doit établir :

- la formule 5 pour le montant porté au crédit du compte en devises ;
- la formule 6 pour tout règlement effectué à partir de ce compte au profit d'un non-résident.

Dans le cas où des prélèvements de devises sont opérés sur le compte en devises d'un exportateur et donnent lieu à l'alimentation des comptes de ce dernier en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires ouverts auprès du même établissement de crédit, celui-ci est tenu d'établir une formule 2 précisant dans le cadre A réservé à la nature de l'opération : "Ventes de devises sur le marché des changes par débit du compte en devises d'un exportateur" en affectant à cette opération le Code 2100 à inscrire dans la case 1 du cadre F.

Lorsque le montant total du produit de l'exportation est cédé sur le marché des changes, l'alimentation a posteriori du compte en devises de l'exportateur à concurrence de la quotité autorisée du produit de l'exportation doit donner lieu à l'établissement de la formule 1 indiquant dans le cadre A réservé à la nature de l'opération "Achat de devises sur le marché des changes pour créditer le compte en devises d'un exportateur" en affectant à cette opération le Code 2102 à inscrire dans la case 1 du cadre F. Il en est de même pour les achats de devises sur le marché des changes en vue de créditer le compte en devises d'un exportateur, en reconstitution des disponibilités préalablement prélevées dudit compte et cédées sur le marché des changes.

Lorsqu'un établissement de crédit débite le compte en devises d'un exportateur pour créditer un autre compte en devises du même exportateur ouvert auprès d'un confrère, ledit établissement doit établir la formule 6 en y précisant comme nature de l'opération : "Débit d'un compte en devises d'un exportateur pour le crédit d'un compte en devises du même exportateur ouvert auprès d'un confrère" en affectant à cette opération le Code 2104 à inscrire dans la case 1 du cadre F.

Le confrère domiciliataire du compte crédité doit établir la formule 5 indiquant comme nature de l'opération : "Crédit d'un compte en devises d'un exportateur par le débit d'un compte en devises du même exportateur ouvert auprès d'un confrère" en affectant à cette opération le Code 2106 à inscrire dans la case 1 du cadre F.

Pour les opérations de mise à disposition de devises par débit d'un compte en devises d'un exportateur au profit d'un confrère domiciliataire d'un dossier de cet exportateur devant faire l'objet d'un règlement en devises, l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises à débiter est tenu d'établir la formule 6 indiquant comme nature de l'opération : "mise à disposition de devises pour le règlement d'une opération domiciliée auprès d'un confrère" en affectant à cette opération le Code 2108 à inscrire dans la case 1 du cadre F.

Lorsqu'un établissement de crédit débite le compte en devises d'un exportateur pour alimenter les comptes de ce dernier en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires ouverts auprès d'un confrère, l'établissement de crédit domiciliataire du compte en devises doit établir la formule 6 en y précisant comme nature de l'opération : "débit d'un compte en devises d'un exportateur pour l'alimentation de son compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires" en affectant à cette opération le Code 2110 à inscrire dans la case 1 du cadre F.

L'établissement de crédit domiciliataire du compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires de l'exportateur est tenu d'établir la formule 2 en y indiquant comme nature de l'opération : "alimentation d'un compte en dirhams convertibles ou en dirhams ordinaires par débit du compte en devises d'un exportateur" en affectant à cette opération le Code 2112 à inscrire dans la case 1 du cadre F.

Les établissements de crédit sont tenus d'établir des formules individuelles au titre de chaque opération de règlement. Ils peuvent, toutefois, établir des "formules globales" 1 et 2 qui comportent des informations se rapportant à plusieurs règlements lorsque ceux-ci portent sur les opérations suivantes :

* RECETTES

- Encaissement de voyageurs chèques ;
- Encaissement des paiements par cartes de crédit internationales ;
- Pensions de retraite et allocations familiales ;
- Economies sur revenus ;
- Frais bancaires.

* DEPENSES

- Economies sur revenus ;
- Cotisations de retraite;
- Frais bancaires ;
- Frais de scolarité ;
- Frais de séjour des étudiants marocains à l'étranger ;
- Loyers et charges locatives des étudiants marocains à l'étranger.

Les formules globales ne peuvent porter, au niveau de la rubrique "nature de l'opération", que les libellés et codes prévus pour ces opérations.

Pour pouvoir être regroupées en une formule globale 1 ou 2, les opérations de vente ou d'achat de devises, doivent porter sur des opérations de même nature, être effectuées en une seule devise, à destination ou en provenance d'un même pays et être réalisées dans la même journée.

Les établissements de crédit peuvent par ailleurs établir des formules 3 globales qui comportent, pour une même journée, le montant total des opérations de débit concernant un même correspondant étranger, une même nature d'opération, pour des transactions effectuées avec un même pays.

SECTION II : ETATS ET RELEVES PERIODIQUES

I- Catégorie des états périodiques

Les états périodiques ont pour objet de rendre compte, de manière globale, des données relatives aux opérations exécutées par un établissement de crédit pendant une période déterminée.

Les établissements de crédit sont tenus d'établir les états périodiques suivants :

- 1- le relevé des opérations en devises : Annexe 20 ;
- 2- le relevé des opérations sur billets de banque étrangers : Annexe 21 ;
- 3- le relevé des opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles : Annexe 22 ;
- 4- le relevé des opérations sur comptes en dirhams convertibles des exportateurs et des marocains résidant à l'étranger : Annexe 23 ;
- 5- l'état des avoirs en devises des établissements de crédit : Annexe 24 ;
- 6- le relevé des comptes convertibles à terme : Annexe 25 ;

- 7- le relevé des opérations sur la dette extérieure privée : Annexe 26 ;
- 8- le relevé des opérations sur les produits financiers dérivés : Annexe 27.

II- Le relevé des opérations en devises "Annexe 20"

L'Annexe 20 récapitule l'ensemble des opérations sur devises, effectuées par un établissement de crédit durant une décade déterminée. Elle se compose de trois parties :

- le relevé des opérations d'achats et de ventes de devises à la clientèle (Annexe 20/A) qui récapitule par devise et par décade, toutes les opérations d'achats et de ventes de devises effectuées par un établissement de crédit au profit de sa clientèle. L'établissement de crédit doit également intégrer dans ce relevé les ventes de devises effectuées par les confrères pour les dossiers dont il est domiciliataire. L'Annexe 20/A ne doit pas, en revanche, inclure les ventes de devises effectuées par l'établissement de crédit pour les opérations domiciliées auprès d'autres confrères ;

- le relevé des opérations de ventes de devises qui reprend pour chaque journée, les ventes de devises effectuées, par l'établissement de crédit déclarant, pour des opérations domiciliées auprès des confrères "Annexe 20/B".

- le relevé des opérations de crédit et de débit des comptes en devises des exportateurs "Annexe 20/C" qui doit comporter pour chaque devise les opérations de crédit et de débit de ces comptes, objet des formules 5 et 6 ainsi que les disponibilités de ces comptes au début et à la fin de la décade concernée.

Les Annexes 20/A, 20/B et 20/C, doivent être établies au titre de chaque décade et transmises à l'Office des Changes dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre.

III- Le relevé des opérations sur billets de banque étrangers "Annexe 21"

L'Annexe 21 est composée de trois états récapitulatifs des opérations sur billets de banque étrangers, effectuées par tous les guichets de l'établissement de crédit déclarant au cours d'un mois donné :

- les états des opérations d'achats et de ventes de billets de banque étrangers, Annexes 21/A et 21/B, établis par devise traitée et comportant l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de billets de banque étrangers effectuées par l'établissement de crédit durant un mois déterminé. Ces achats et ventes de billets de banque étrangers doivent être ventilés par nature d'opération ;

- l'état des opérations sur billets de banque étrangers, Annexe 21/C, récapitule pour chaque mois, l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de devises à la clientèle, ventilées par devise traitée.

IV- Le relevé récapitulatif des comptes étrangers en dirhams convertibles " Annexe 22"

Le relevé des opérations sur comptes étrangers en dirhams convertibles, "Annexe 22", a pour objet de rendre compte globalement et pour chaque mois, de l'ensemble des mouvements enregistrés par les comptes en dirhams convertibles ouverts auprès de l'établissement de crédit déclarant au nom de ses correspondants et clients étrangers.

V- Le relevé récapitulatif des comptes en dirhams convertibles des exportateurs et des marocains résidant à l'étranger "Annexe 23"

Ce relevé doit reprendre de manière globale et au terme de chaque mois, la situation des comptes en dirhams convertibles ouverts au nom des exportateurs (Annexe 23/A) et des marocains résidant à l'étranger "MRE" (Annexe 23/B).

VI- Etat des avoirs en devises "Annexe 24"

L'état des avoirs en devises a pour objet de rendre compte des avoirs en devises de l'établissement de crédit déclarant. Il comporte deux parties :

- le relevé des comptes ouverts par l'établissement de crédit auprès de ses correspondants étrangers " Annexe 24/A ". Ce relevé doit reprendre pour chaque devise la situation nette (soldes créditeurs diminués, le cas échéant, des soldes débiteurs) des comptes ouverts auprès des correspondants étrangers, telle qu'elle apparaît dans les états financiers de l'établissement de crédit déclarant à la fin de chaque mois ;

- le relevé des placements en devises à l'étranger "Annexe 24/B". Ce relevé mensuel doit indiquer la situation arrêtée à la fin du mois considéré des placements en cours, effectués par l'établissement de crédit déclarant sous forme de dépôts, ou autres placements conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

VII- Le relevé des comptes convertibles à terme "Annexe 25"

Ce relevé doit reprendre à la fin de chaque trimestre, les soldes des comptes convertibles à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit déclarant. Il doit préciser le numéro du compte, la date de son ouverture, l'identité de son titulaire, sa qualité (personne physique ou morale) et sa nationalité ainsi que le solde du compte à la fin du trimestre.

VIII- Le relevé des opérations sur la dette extérieure privée "Annexe 26"

Les établissements de crédit sont tenus d'établir mensuellement une situation faisant ressortir les caractéristiques des emprunts extérieurs contractés par les opérateurs du secteur privé, "Annexe 26/A", ainsi que les remboursements effectués à ce titre, "Annexe 26/B".

IX- Le relevé des opérations sur les produits financiers dérivés "Annexe 27"

Les établissements de crédit doivent établir et transmettre à l'Office des Changes, au titre de chaque trimestre, des déclarations relatives aux règlements effectués dans le cadre des contrats sur les produits financiers dérivés conclus avec des non-résidents.

Les modèles des états périodiques sont joints en annexes à la Décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2840-09 du 23 Hija 1430 (11 décembre 2009), relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques, publiée au bulletin officiel n° 5796 du 17 décembre 2009.

SECTION III : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES FORMULES DE REGLEMENT ET DES ETATS PERIODIQUES

I- Support de transmission des déclarations statistiques

La transmission par les établissements de crédit de l'ensemble des formules de règlement et des états périodiques visés ci-dessus, doit s'effectuer à la fois sur support papier et sur support informatique.

Néanmoins, lesdits établissements peuvent, à leur demande et après accord de l'Office des Changes, être dispensés de l'envoi sur support papier des formules de règlement et des états périodiques et ce, lorsque les informations transmises sur support informatique sont jugées par l'Office des Changes fiables et répondant aux besoins en informations de cet organisme.

II- Modalités d'établissement et de transmission des déclarations statistiques

Les établissements de crédit doivent établir et transmettre à l'Office des Changes, sur support papier, les formules de règlement et des états périodiques dans les conditions suivantes :

- les formules de règlement (1, 2, 3, 4, 5 et 6) doivent être établies en triple exemplaires : le premier doit être transmis à l'Office des Changes, le deuxième remis au client et le troisième conservé par l'établissement de crédit déclarant ;

- les états périodiques doivent être établis en deux exemplaires authentifiés par le cachet de l'établissement de crédit déclarant et par une signature autorisée. Le premier exemplaire doit être transmis à l'Office des Changes, le second conservé par l'établissement de crédit déclarant.

La transmission des formules de règlement et des états périodiques sur support informatique doit s'effectuer conformément aux dessins d'enregistrement joints en annexe 16 ou aux formulaires de déclarations téléchargeables du site Internet de l'Office des Changes.

III- Délais de transmission

Les formules de règlement 1, 2, 3, 4, 5 et 6 établies par les établissements de crédit au titre d'une décade déterminée, doivent être transmises à l'Office des Changes dès la fin de cette décade, accompagnées des Annexes 20/A, 20/B et 20/C.

Ces transmissions doivent être effectuées au plus tard :

- le 20 du mois courant pour les formules relatives à la première décade du même mois ;
- le 30 du mois pour celles concernant la deuxième décade du même mois ;
- le 10 du mois suivant, pour celles établies au titre de la troisième décade du mois précédent.

Les états mensuels retraçant les opérations sur billets de banque étrangers "Annexe 21", les mouvements des comptes étrangers en dirhams convertibles "Annexe 22", les mouvements des comptes en dirhams convertibles des exportateurs et des "MRE" "Annexe 23", les états relatifs aux avoirs en devises détenus par les établissements de crédit auprès des correspondants étrangers "Annexe 24/A" et aux placements en devises à l'étranger "Annexe 24/B" ainsi que la situation de la dette extérieure privée "Annexe 26" doivent être transmis à l'Office des Changes dans les 10 jours suivant la fin du mois concerné par les déclarations, en observant pour les transmissions effectuées par voie informatique, les dessins d'enregistrement annexés à la présente Instruction et les modèles de formulaires de déclarations téléchargeables du site Internet de l'Office des Changes.

La situation des comptes convertibles à terme "Annexe 25" ainsi que celle des opérations sur les produits financiers dérivés "Annexe 27" doivent être établies trimestriellement et transmises à l'Office des Changes dans les 10 jours suivant la fin du trimestre concerné par les déclarations.

CHAPITRE II

LES DECLARATIONS STATISTIQUES DES BANQUES OFFSHORE

Les banques offshore sont tenues d'établir et d'adresser à l'Office des Changes des déclarations statistiques constituées de formules de règlement et d'états périodiques dans les conditions fixées par la Décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2840-09 du 23 Hija 1430 (11 décembre 2009), relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques, publiée au bulletin officiel n° 5796 du 17 décembre 2009.

SECTION I : LES FORMULES DE REGLEMENT

I- Etablissement des formules de règlement

Toute opération de règlement entre résidents et non-résidents, réalisée par l'entremise des banques offshore pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, doivent donner lieu à l'établissement des formules de règlement 7 et 8 :

- Formule 7 : virement émis vers l'étranger.
- Formule 8 : virement reçu de l'étranger.

Les modèles de ces formules sont joints en Annexes à la Décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 2840-09 du 23 Hija 1430 (11 décembre 2009), relative aux modalités, procédures, délais et modèles des déclarations statistiques, publiée au bulletin officiel n° 5796 du 17 décembre 2009.

II- Contenu des formules de règlement

Les indications devant être portées sur les formules 7 et 8 sont regroupées à l'intérieur des cadres : A, B, C, D et E.

Cadre A : Nature de l'opération

Les banques offshore sont tenues d'indiquer dans le cadre "A" la nature exacte de l'opération ayant donné lieu à règlement et ce, en se référant au Code-répertoire des opérations figurant à l'Annexe 9 de la présente Instruction.

Les informations nécessaires à cet effet doivent être collectées auprès des bénéficiaires des règlements ou des donneurs d'ordre qui restent tenus de communiquer aux banques offshore, les renseignements nécessaires se rapportant à chaque opération de règlement. Le défaut de communication ou l'insuffisance de l'information communiquée doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'Office des Changes par la banque offshore ayant constaté le défaut ou l'insuffisance des informations reçues.

Cadre B : Caractéristiques de l'opération

Les indications à porter dans le cadre "B" doivent préciser :

1°/- pour les règlements effectués au titre des opérations commerciales, le pays d'origine ou de destination des marchandises. Ce pays ne doit pas être confondu avec le pays de provenance ou de destination des fonds. Pour indiquer avec exactitude le pays d'origine ou de destination des marchandises sur lesdites formules, les banques offshore doivent se référer aux documents commerciaux (contrat commercial, facture pro forma, facture définitive, etc.).

Pour les opérations autres que sur marchandises, les banques offshore doivent indiquer le pays de résidence du bénéficiaire ou créancier non résident;

2°/- l'identification du donneur d'ordre ou du bénéficiaire du règlement :

Les banques offshore sont tenues de préciser sur les formules de règlement l'identité de la personne physique ou la dénomination sociale de la personne morale résidente, donneur d'ordre ou bénéficiaire du règlement, en précisant son adresse et les numéros du centre et du registre de commerce.

Cadre C : Exécution de l'opération

Les indications à insérer dans le cadre "C" doivent préciser :

1°/-la désignation de la monnaie étrangère selon le code ISO (International Standard Organisation) de la devise ;

2°/-le montant en devise ;

3°/-la date de l'opération.

Cadre D : Références de la formule de règlement

Le cadre "D" doit comporter le numéro de série de la formule de règlement ainsi que les références du dossier correspondant.

Le numéro de la formule de règlement se compose de deux parties :

- une première partie indique le type de la formule 7 ou 8 ;

- une deuxième partie, composée de six chiffres extraits d'une série chronologique continue commençant chaque année par 000 001, par catégorie de formules et par banque offshore.

Les références du dossier doivent comporter les indications nécessaires qui permettent à la banque offshore d'identifier le dossier de l'opération.

Cadre E : Codification des opérations

Pour les formules de règlement 7 et 8, le cadre "E" est réservé à la codification et comporte 3 cases qui doivent contenir :

